

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2016

PROTECTION DE LA NATION - (N° 3381)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 171

présenté par
M. Bompard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 36-1 de la Constitution, il est inséré un article 36-2 ainsi rédigé :

« *Art. 36-2.*– Les conventions internationales et les accords européens qui engagent la France sont suspendus pendant l'état d'urgence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En situation de crise majeure, le gouvernement doit pouvoir décider de ne plus appliquer certaines procédures internationales qui entraveraient la protection de sa population ou certaines investigations.